

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 07 avril 2004**

N° RG :
04/53609

par Elisabeth BELFORT, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référés par délégation du Président du Tribunal,

N° : 1/FF

assisté de Katy CORREGE, Greffier en chef.

Assignation du :
16 Février 2004

DEMANDERESSE

Société MICROSOFT CORPORATION
One Microsoft Wa Redmond
Washington 98052-6399
ETATS UNIS D'AMERIQUE

représentée par Me William James KOPACZ, avocat au barreau de PARIS
D1883

DEFENDERESSE

Société LINDOWS.COM INC.
9333 Genesee Avenue, 3rd Floor
SAN DIEGO - CALIFORNIA 92121 ETATS-UNIS-D'AMERIQUE

représentée par Me Christian LACHEZE, avocat au barreau de PARIS - K0112

Copies exécutoires
délivrées le :

*Lexp
1 procureur*



<Document disponible sur Juriscom.net>



DÉBATS

A l'audience du 17 Mars 2004 présidée par Elisabeth BELFORT,
Vice-Président tenue publiquement

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES:

La société MICROSOFT CORPORATION (ci-après dénommée MICROSOFT) est titulaire d'une marque française dénommée WINDOWS déposée le 29 juillet 1992 et enregistrée sous le n° 92 428 707 pour désigner différents produits et services de la classe 9 de la classification internationale et notamment " les programmes d'ordinateurs".

Par actes des 4 décembre 2003 et 23 janvier 2004, la société MICROSOFT a assigné les sociétés LINDOWS.COM et HERMITAGE SOLUTION en contrefaçon de marque, concurrence déloyale et parasitaire et en indemnisation pour l'offre en vente et la vente sur le territoire français de logiciels sous les dénominations de "LINDOWS", "LINDOWS 4.0" "LINDOWS CD" "LINDOWS plus" et "LINDOWS OFFICE".

Parallèlement et par acte du 16 février 2004, la société MICROSOFT a assigné ces mêmes sociétés devant le présent Juge, pour voir au visa des articles L 716-6, L 713-1 et L 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle et 1382 du code civil :

- interdire à la société LINDOWS.COM Inc d'utiliser en France à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit y compris sur site internet, la dénomination "LINDOWS" compte-tenu de ses droits antérieurs sur la marque "WINDOWS" précitée,

- assortir le prononcé de cette interdiction d'une astreinte définitive de 10.000 Euros par infraction constatée à compter de l'ordonnance à intervenir,

- condamner la société LINDOWS.COM Inc à lui payer la somme de 8000 Euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

La société LINDOWS.COM conclut en défense :

*à l'irrecevabilité des développements sur la concurrence déloyale, le Juge saisi sur le fondement de l'article L 716-6 du Code de la Propriété Intellectuelle n'étant pas compétent pour en connaître,

*au non-respect de la condition de bref délai prévue par cet article,



*au mal-fondé de l'action au fond eu égard au caractère générique de la marque "WINDOWS" pour désigner des produits informatiques, à son absence d'exploitation dans les 5 dernières années qui entraîne la déchéance des droits de sa titulaire et enfin à l'absence de risque de confusion entre la marque et les signes incriminés.

En tout état de cause, la société LINDOWS réclame la somme de 20.000 Euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société WINDOWS a répliqué aux moyens de défense et maintenu ses prétentions.

SUR CE,

***sur la recevabilité:**

Le présent Juge constatant que la société WINDOWS ne fonde plus sa demande d'interdiction que sur l'article L716-6 du Code de la Propriété Intellectuelle, considère qu'il est compétent pour connaître des demandes d'interdiction sur ce fondement.

***sur la condition de bref délai:**

S
M

Il est constant qu'il appartient au défendeur à la demande en référé-interdiction de démontrer que la demanderesse n'a pas respecté la condition de bref délai posée par l'article L 716-6 du Code de la Propriété Intellectuelle qui dispose que *lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire à titre provisoire, sous astreinte la poursuite des actes argués de contrefaçon ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du propriétaire de la marque ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation et que la demande d'interdiction ou de constitution de garanties n'est admise que si l'action au fond apparaît sérieuse et a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le propriétaire de la marque ou le bénéficiaire d'une droit exclusif d'exploitation a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.*

En l'espèce, la société LINDOWS.COM produit des documents établissant qu'elle offre en vente et vend sur son site "lindow.com" des logiciels sous les dénominations incriminées à des clients français depuis novembre 2001.

Il n'est pas contesté que les sociétés WINDOWS et LINDOWS.COM, toutes deux sociétés américaines sont en litige depuis décembre 2001 devant les juridictions américaines sur l'utilisation par la seconde de la dénomination LINDOWS pour désigner des logiciels.

La société LINDOWS.COM affirme sans être contredite sérieusement qu'au cours de la procédure américaine la liste des ventes de produits en France et des factures correspondantes ont été communiquées à la société ~~WINDOWS~~.

S
M

in Créa Sofi
M S
Page 3

ni en fait
all S

Le présent Juge considère que l'offre en vente et la vente de produits LINDOWS sur le territoire français était connue depuis 2002 par la société ~~WINDOWS~~ à la fois à travers la procédure américaine et également par la consultation du site internet de son adversaire, étant précisé qu'elle ne peut ignorer que compte-tenu du public concerné par les produits en cause (les informaticiens) la langue anglaise utilisée sur le site ne constitue nullement un obstacle pour une commande à partir de n'importe quel pays européen.

Dans ces conditions, les demandes de la société WINDOWS sont irrecevables, celle-ci étant informée des faits argués de contrefaçon (l'offre en vente et la vente de logiciels sous les dénominations LINDOWS) dès 2002 et n'ayant engagé la procédure au fond qu'en décembre 2003 soit plus d'un an plus tard.

Aucune considération d'équité ne commande de faire application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS, le Présent Juge,

statuant publiquement contradictoirement, en premier ressort et en la forme des référés,

Déclarons irrecevables les demandes de la société WINDOWS,

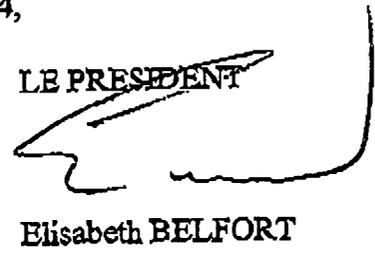
Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Condamnons la société WINDOWS aux dépens.

Fait et Jugé à Paris, le 7 avril 2004,

LE GREFFIER

Katy CORREGE

LE PRESIDENT

Elisabeth BELFORT

mot nul
ligne nulle
renvoi

all S